



52 avenue de la Libération – CS 80450 - tél. : 05.56.03.94.50

COMMUNE DE BIGANOS

Département de la Gironde

**Autorisation de voirie n°2024/0342
Portant autorisation de mise en place de grue**

RUE DE LA GARE

Monsieur Le Maire de Biganos, Président de la COBAN,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la circulaire du 9 juillet 1987 relative aux mesures particulières dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones d'action sont sécantes,

Vu la recommandation R377 modifiée de la CNAMTS modifiée au 2 décembre 1999 concernant l'utilisation des grues à tour,

Vu la recommandation R406 de la CNAMTS du 10 juin 2004 concernant la prévention du risque de renversement des grues à tour sous l'effet du vent,

Vu la directive européenne 2006/42/CE du 17 mai 2006 et la norme EN 14439,

Vu les arrêtés des 1er, 2 et 3 mars 2004 portant sur les vérifications et accessoires de levage, carnet de maintenance des appareils de levage, et examens approfondis des grues à tour,

Vu l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation des émissions sonores des grues à tour,

Considérant la demande de l'entreprise **ARCAS**, concernant la délivrance d'un arrêté de montage pour la mise en place d'une grue à tour de marque **LIEHBERR - 85 EC-B** d'une hauteur totale sous crochet de **27 m** et avec une flèche de **25 m**,

Considérant l'attestation de responsabilité civile de l'entreprise de **SMABTP pour KANTOR LOCATION** valable jusqu'au **31/12/2024**,

Considérant les rapports successifs de l'organisme **QUALICONSULT** sur les missions M1 concernant l'examen environnemental, M2 concernant l'avis sur fondation et de la stabilité de l'assise, concluant un avis favorable,

Considérant le plan d'installation de chantier général indiquant l'espace de survol autorisé et interdit,

Considérant les travaux de construction de la résidence située **rue de la Gare – 33380 BIGANOS**,

Considérant que l'implantation d'un engin de levage tel qu'il a été déclaré sur le territoire de la commune de BIGANOS nécessite la prise de mesures réglementaires à la fois en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service, pour assurer la sûreté et la sécurité publique,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et à la sûreté publique,

ARRÊTE

Article 1 : CHAMP D'APPLICATION

1. **Le présent arrêté n'autorise pas la mise en service de la grue.**
2. L'arrêté de mise en service de la grue sera délivré après réception du rapport M3 délivré **SANS RÉSERVE NI OBSERVATION.**

.../...

Faute de transmission par la société **ARCAS** au service instructeur de ce rapport dans un délai de quinze jours à compter de la mise en place de l'engin de levage ou si le rapport du bureau de contrôle n'est pas sans réserve, l'autorisation de mise en service ne sera pas délivrée et l'engin devra être démonté sans délai.

3. La société **ARCAS** est autorisée au montage de la grue suivant les caractéristiques déclarées, sur le site du chantier pour **la construction de la résidence sise rue de la Gare – 33380 BIGANOS, à compter du 05 août 2024 et jusqu'au 31/12/2024.**
4. Le survol ou le surplomb, par les charges, des propriétés voisines situées hors de l'emprise autorisée du chantier sont formellement interdits.
5. Le survol en charge du domaine public devra faire l'objet d'une demande d'arrêté municipal afin qu'une déviation de la circulation adaptée soit mise en place.
6. Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge.

ARTICLE 2 : CONTRÔLE ET DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS

2.1- L'appareil visé par le présent arrêté est installé sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

2.2- L'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage de l'appareil concerné par le présent arrêté.

2.3- Toute modification de l'appareil et/ou du plan d'implantation et/ou de leurs conditions de fonctionnement doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes formes après avis des services techniques de la ville de BIGANOS. Si ces dispositions ne sont pas respectées, l'administration pourrait prendre

à l'encontre du pétitionnaire, des mesures pouvant aller jusqu'au démontage complet de l'appareil aux seuls frais et torts de ce dernier.

ARTICLE 3 : CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION

3.1- La stabilité de la grue doit être constamment assurée grâce aux moyens et dispositifs prévus par le constructeur, à l'exclusion de tout autre moyen ; toutes les dispositions doivent être prises afin que les eaux de ruissellement ne ravinent pas sur le sol sur lequel prennent appui l'appareil et ses accessoires.

3.2- Afin de contribuer à leur stabilité et à leur utilisation normale, définies par la norme NFE.52.081, un anémomètre devra être installé sur la grue.

L'utilisation de l'appareil devra être interrompue dès que le vent dépasse la vitesse réglementaire : lorsque la vitesse instantanée du vent est inférieure à 72 km/h, la vitesse limite d'utilisation sera celle indiquée par le constructeur, toutefois : une pré-alarme constituée par un clignotant lumineux devra se déclencher dès que le vent atteint une vitesse de 60 km/h. Lorsque la vitesse instantanée du vent est égale ou supérieure à 72 km/h : une alarme constituée par un klaxon puissant devra se déclencher, l'appareil sera placé en girouette et les avertisseurs sonores devront alors être débranchés.

3.3- Le montage et démontage de la grue devront être assurés dans l'enceinte dudit chantier.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE – PUBLICITE

4.1- Le présent arrêté doit pouvoir être présenté à tout moment et sur simple demande de l'administration municipale ; il doit être porté à connaissance de toute personne amenée à manœuvrer la grue.

4.2- Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier de manière visible et permanente depuis le domaine public pendant toute la durée du montage de la grue.

ARTICLE 5 : RECONDUCTION

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie, sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie pour la durée du chantier tel que décrit à l'article 1 du présent arrêté.

Le présent arrêté sera reconduit à compter du 1er janvier 2025 uniquement avec une demande de prolongation et présentation des attestations d'assurance avant le 24 décembre 2024, faute de quoi le présent arrêté sera révoqué à compter du 01/01/2025 et l'installation devra être démontée.

ARTICLE 6 : SANCTIONS ET INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal, transmis à l'autorité judiciaire compétente. Ils peuvent donner lieu à une interdiction immédiate de fonctionnement, voire à l'obligation de démontage immédiat jusqu'à la régularisation de la situation, aux frais exclusifs de l'entreprise, sans possibilité de dédommagements, en application des pouvoirs de police du Maire.

ARTICLE 7 : AMPLIATION

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le commandant de la brigade de la gendarmerie de BIGANOS, Monsieur le responsable de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, dont l'ampliation sera adressée à l'entreprise **ARCAS** et à Monsieur le commandant du SDIS 33.

Fait à Biganos, le 26/07/2024
Pour le Maire, par délégation,

Georges BONNET

DIFFUSION :

- *SDIS 33*
- *Monsieur Le commandant de la brigade de gendarmerie de Biganos*
- *Monsieur le Chef de service de la police municipale de Biganos*
- *ARCAS*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.